



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté
prescrivant une enquête publique pour l'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN-I)
de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013353-0022 du 19 décembre 2013 modifié par l'arrêté n° 2014050-0008 du 19 février 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPRN-I) d'Inondation de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville ;

VU la consultation effectuée par courrier du 21 janvier 2015 des organismes et collectivités associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN-I) de l'Aume et de la Couture pour les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville, tels qu'ils figurent à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié précité ;

VU la concertation organisée auprès du public et notamment les réunions qui ont eu lieu à la Mairie d'Aigre le 7 avril 2015 et en mairie d'Oradour le 4 juin 2015 concernant le village de Germeville;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique transmises le 10 août 2015 par la Directrice Départementale des Territoires, à savoir :

- la note de présentation,
- la carte de zonage réglementaire,
- le règlement,
- le bilan de la concertation et les avis des personnes et organismes associés.

VU la décision du 20 juillet 2015 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Considérant que les communes d'Aigre, Marcillac-Lanville et Villejésus, le Conseil Régional Poitou-Charentes, le Conseil Départemental de la Charente, la Chambre d'agriculture de la Charente, le Centre Régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Aume et de la Couture, consultés par courrier du 21 janvier 2015, n'ont pas délibéré ou émis d'avis sur le projet dans le délai prévu à l'article R562-7 du code de l'environnement, leur avis est de fait, réputé favorable.

Considérant que la délibération du conseil municipal de la commune d'Oradour sera annexée au registre d'enquête.

Considérant qu'en application de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, il y a lieu de prescrire l'ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN-I) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN-I) de l'Aume et de la Couture aux formalités de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant une durée de 32 jours, à une enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN-I) d'Inondation de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Cette enquête se déroulera du 12 Octobre 2015 au 12 Novembre 2015.

Elle pourra éventuellement être prorogée une fois pour une durée d'un mois.

Article 2 :

Sont désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif :

- M. Michel DUPÉ, Ingénieur études et travaux en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

- Mme Françoise LEBOEUF, Coordinatrice à l'association pour le développement des soins palliatifs de la Charente, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé, jusqu'au terme de l'enquête, par le commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chacune des mairies des communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'Aigre siège de l'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairies de :

Aigre

(siège de l'enquête)

Lundi 12 octobre 2015 de 9h à 12h

Jeudi 12 novembre 2015 de 14h à 17h

Oradour

Samedi 31 octobre 2015 de 9h à 12h

Villejésus

Vendredi 23 octobre 2015 de 14h à 17h

Marcillac-Lanville

Jeudi 5 novembre 2015 de 9h à 12h

Article 5 :

Un avis d'enquête publique, dont le contenu est conforme aux dispositions réglementaires, sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis d'enquête sera affiché par les soins des maires dans les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
Cs 92301

16023 ANGOULÊME cedex

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur Vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h30 à 13 h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par le risque inondation, selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur reçoit les registres d'enquête et le dossier d'enquête. Il clôt les registres d'enquête.

Le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, les représentants de l'Etat responsables du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRN-I) de l'Aume et de la Couture, et leur communique les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Préfet.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée en mairies d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville, à la Préfecture de la Charente et en sous-préfectures de Cognac et Confolens pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces pièces sont aussi publiées sur le site internet de la préfecture de la Charente pour la même durée.

Article 8 :

L'autorité compétente pour approuver le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Aume et de la Couture est le Préfet de la Charente.

Article 9 :

Toute information concernant l'élaboration du PPRN-I du Bassin de l'Aume et de la Couture peut être demandée à M. Sylvain MARCADIÉ - Direction Départementale des Territoires de la Charente, Service Eau, Environnement et Risques (SEER), 7, 9 rue de la Préfecture, CS 92301-16023 ANGOULEME Cedex 6 (☎ 05.17.17.38.65)- sylvain.marcadier@charente.gouv.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, la Sous-Préfète de Confolens, les Maires d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 AOUT 2015

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Lucien GIUDICELLI